

« *Redevance professionnelle* » : *Contractualisation De Gestion des Déchets non Ménagers*

Entre

La Société ou l'établissement :
N° SIRET
Représenté par :
Adresse :
Commune :
Téléphone :
Courriel : @

ET



6, rue Etienne Lacavalerie
46170 Castelnau Montratier – Sainte Alauzie
Tél. 05 65 21 47 63
Courriel : sictom.msq@orange.fr
Site internet : sictom-msq.fr

Représenté par son Président Monsieur Jean-Louis BERGOUGNOUX

Convention n°

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le SICTOM des Marches du Sud Quercy intervient dans la gestion des déchets non ménagers, dans le cadre de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi libellé :

« La Collectivité assure l'élimination des déchets non ménagers définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

L'article L.2333-78 du CGCT prévoit la création d'une redevance spéciale pour les déchets produits par les entreprises et les administrations, assimilables à des déchets ménagers.

Le SICTOM a donc instauré à compter du 1 janvier 2017 le principe de la redevance spéciale.

Pour la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne on ne parlera pas de redevance spéciale puisque ce n'est pas compatible avec le mode de financement par le biais de la Redevance. Donc les professionnels seront assujettis à une « Redevance professionnelle » sur la base du service rendu.

Cette redevance est calculée en fonction du service particulier qui est rendu aux redevables (mise à disposition de conteneurs) et de la quantité de déchets collectés et traités par le SICTOM.

Par décision du Comité Syndical en date du 15/11/2018 au-delà de 1540 litres collectés par semaine, le recyclable n'est pas facturé.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la « Redevance professionnelle ». Elle détermine notamment la nature des obligations que le SICTOM et les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers (les redevables) s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Article 2 – Définition des déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont compris dans les **déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères**, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- déchets de restauration,
- déchets alimentaires,
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, polystyrène,
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (hospitaliers),
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, pare-chocs, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- le bois,

Cette liste n'est pas limitative et le SICTOM se réserve le droit d'ajouter certaines catégories de déchets.

Article 3 – Modalités d'accès au service

3.1 Obligations du SICTOM

Pendant toute la durée de la présente convention le SICTOM s'engage à :

- fournir des conteneurs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume,

- assurer la collecte et l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères déposés dans les conteneurs mis à disposition des redevables dans la limite prévue par le présent contrat.
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- Le service de collecte se réserve le droit de modifier les horaires de collecte, temporairement ou définitivement, à tout moment quelle que soit la cause, sans que l'établissement puisse prétendre à une indemnité quelconque.

3.2 Obligations du redevable

Pendant la durée de la présente convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives. Les jours de collecte seront déterminés par le SICTOM, compte tenu des règles d'hygiène à respecter.
- avertir le SICTOM dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'enseigne, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention,
- veiller au bon entretien des conteneurs placés sous sa garde et sa responsabilité en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, il est de ce fait responsable des dégâts pouvant être occasionnés par le matériel lui-même ou au matériel par des actes de négligence ou de malveillance,
- Le SICTOM assure 1 lavage par an pour les conteneurs ordures ménagères (OM) et 1 lavage tous les deux ans pour les conteneurs sélectifs (CS). Veiller à ce que les conteneurs restent propres si des lavages complémentaires s'imposent ils seront à la charge des professionnels.

Le SICTOM s'est engagé dans une politique de tri sélectif depuis sa création et demande à chacun, artisan, commerçant, administration ou entreprise de veiller au bon respect des consignes de tri en vigueur sur son territoire.

Le SICTOM se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et déterminés dans la présente convention.

En cas d'un nombre de conteneurs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de conteneurs sera réévaluée en concertation avec le redevable et le montant de la Redevance Spéciale sera modifié avant la facturation.

Article 4 – Montant de la redevance professionnelle

Le montant de la redevance peut être modifié chaque année par délibération du Comité syndical et défini selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} &[(\text{Volume OM} \times \text{coût OM/litre} \times \text{nb collecte/semaine}) \\ &\quad + \\ &(\text{Volume CS} \times \text{coût CS/litre} \times \text{nb collecte/semaine})] \\ &\quad \times \\ &\quad \text{ratio/semaines collectées} \end{aligned}$$

Pour l'année 2019, le montant à payer est de : €

Le redevable est tenu d'informer le SICTOM de tout changement de volume. Si le volume de déchets est supérieur à celui prévu par la convention, le SICTOM se réserve le droit de modifier celle-ci afin de pourvoir au service et de modifier la tarification en conséquence.

Article 5 – Matériel et conditions

Conteneurs	Nombre	Volume	Nombre de passages par semaine
OM			
CS			

Nombre de semaines collectées :

Jours de collecte :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
OM					
CS					

Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des conteneurs de même type et même contenance par le SICTOM.

Les conteneurs seront présentés sur le domaine public aux lieux, jours et heures précisés et seront de même rentrés par le redevable après la collecte. Les conteneurs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du SICTOM.

Article 6 – Modalités de paiement

Le tarif est fixé par délibération annuelle du comité syndical en fonction du coût réel du service rendu. Le paiement s'effectuera chaque semestre (juin et novembre) après réception d'un titre émis par la collectivité.

Toute période mensuelle commencée est due.

Le redevable se libèrera des sommes dues par prélèvement, paiement en ligne ou chèque, auprès du Trésor Public de Castelnau Montratier-Ste Alauzie, à réception de l'avis des sommes à payer accompagné d'une facture.

La facturation prend effet à compter du 1er jour du mois de mise en service des conteneurs, après signature de la présente convention par les deux parties.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès la signature par le redevable. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle par **tacite reconduction**, par période de un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. Il doit pour cela adresser un courrier ou courriel au SICTOM indiquant la date de résiliation de la convention sans effet rétroactif.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect par le SICTOM de ses obligations définies au travers de la convention, il devra assurer le service au redevable, à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure pré cité, sans que sa durée ne puisse excéder trente (30) jours.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service. Le redevable sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, ...) au SICTOM des Marches du Sud Quercy.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au **Tribunal Administratif de Cahors**.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

Le Président du SICTOM

Le redevable,

Monsieur Jean-Louis BERGOUGNOUX.

Cachet et signature précédés de la mention

« bon pour accord »